



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2024/SEE/0182
portant délimitation des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou
du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée en Loire-Atlantique pour la saison
cynégétique 2024 - 2025**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, R.427-6, R.427-8 à R.427-17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 1er mars 2024 ;
- Vu** la consultation du public du 8 au 29 juillet 2024 inclus ;

Considérant que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain et que l'usage des pièges de catégories 2 présente un risque important d'atteinte à ces espèces de mammifères aquatiques, de même qu'aux autres espèces de mammifères aquatiques protégés ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont la liste est fixée par le présent arrêté qui définit les secteurs où la présence du Castor d'Europe et de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant que la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe utilisent les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs pour se déplacer, se reposer, se nourrir et se reproduire ;

Considérant que l'interdiction de l'utilisation des pièges qui aboutissent à la destruction des animaux capturés sera favorable au développement des populations de ces espèces dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs dans lesquels l'usage de pièges de catégories 2 est interdit au regard du risque d'atteinte à ces deux mammifères ;

Considérant les éléments fournis par l'association de protection de la nature « Groupe mammalogique breton » ainsi que par le site collaboratif Faune Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La présence d'individus des espèces Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 :

Sur l'ensemble du territoire de Loire-Atlantique, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

L'arrêté est valable à pour la saison cynégétique 2024-2025, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 aout 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.